



Arrêt

**n°163 020 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 6 février 2013, le requérant a introduit, pour lui, sa compagne [N. M.] et ses trois enfants mineurs d'âge, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lequel lui a été notifié le même jour.

1.4. Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision lui a été notifiée le 24 septembre 2013. En date du 30 septembre 2013, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le

Conseil de céans contre cette décision, lequel a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 163 017 du 26 février 2016 (RG X).

1.5. Le 2 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le même jour.

1.6. En date du 16 octobre 2013, l'administration communale de Seraing refuse la célébration d'un mariage entre le requérant et Madame [D. N.], de nationalité belge.

1.7. Le 13 octobre 2015, le requérant est intercepté par la Police locale de Seraing, laquelle constate que ce dernier est en séjour illégal sur le territoire belge.

1.8. En date du 14 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui est notifiée le même jour et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 02/10/2013

L'intéressé n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 08/03/2013».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels »*.

La partie requérante estime ne pas pouvoir marquer son accord sur la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que *« la requête 9 bis mentionnait clairement [qu'elle est] apatride »*. Elle ajoute être née en Italie et ne jamais avoir été enregistrée en Serbie.

Elle argue ensuite qu'étant apatride, *« il lui est radicalement impossible de produire un document national d'identité en cours de validité puisque, par définition, [elle] n'a la nationalité d'aucun Etat »*.

Elle expose ensuite avoir introduit une requête en reconnaissance d'apatridie devant le Tribunal de première instance de Liège.

Elle prétend également que si elle n'a pas donné suite aux deux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, cela s'explique par *« son apatridie »*, laquelle l'empêche concrètement d'y obtempérer.

Elle en conclut que la décision litigieuse ne tient pas compte de sa situation réelle et n'est dès lors pas correctement motivée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la Convention de New York du 28 septembre 1954, et notamment de son article 1^{er}.

Elle soutient être née en Italie et n'avoir jamais été enregistrée en Serbie. Elle argue dès lors être apatride à l'instar de la Convention sur l'apatridie qui précise en son article 1^{er} qu'est apatride celui qu'aucun Etat ne reconnaît comme son ressortissant. *In fine*, elle rappelle avoir introduit une requête en reconnaissance d'apatridie auprès du Tribunal de première instance de Liège.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), en ce qu'il lui est « *radicalement impossible* » d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire puisqu'aucun Etat ne lui donnera ni passeport ni laissez-passer. Elle fait valoir que le comportement de la partie défenderesse crée « *une souffrance difficilement tolérable* » à son égard et qu'il y a lieu de considérer ce comportement comme étant une torture psychologique, laquelle doit être interdite.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante.

3.2. Aux termes de l'article 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En outre, en vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification. Enfin, conformément à l'article 74/12 de la même loi, l'étranger faisant l'objet d'une telle interdiction, peut toutefois introduire une demande de levée ou de suspension de cette mesure.

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

3.3. Tel que stipulé au point 3.1. du présent arrêt, une interdiction d'entrée a été notifiée au requérant en date du 8 mars 2013 et cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée qui présente un caractère définitif, n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Par ailleurs, le Conseil relève que la motivation de cet ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 14 octobre 2015 renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle vise l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'argumentation développée dans le moyen unique tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que l'intérêt de la partie requérante, à cet égard, est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

3.4. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante, qui s'en réfère à sa requête, ne fait valoir aucune observation à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY